

Règlements du secteur universitaire 2024-2025

Les articles suivants ont été modifiés, ajoutés ou abrogés :

- 2.1 Établissements membres hors-Québec (ajout mai 2024)
- 2.2 Composition et délégation de pouvoir de la commission sectorielle universitaire (ajout mai 2024)
- 2.3 Comité de direction sectoriel universitaire : composition (modifié mai 2024)
- 2.5 Modalités des rencontres (ajout mai 2024)
- 7.2 Nouvelle équipe (modifié 2024-05)
- 7.3 Participation disciplines individuelles (modifiée mai 2024)
- A3/1 Honneurs individuels et équipes d'étoiles (modifiée mai 2024)
- A4 Politique de reconnaissance du secteur universitaire (ajout mai 2024)

NOTE : Toutes modifications aux règlements sont indiquées en rouge.

Table des matières

1	Encadrement et objectifs des règlements du secteur universitaire	3
2	Fonctionnement du secteur	3
3	Code d'éthique.....	6
4	Champ d'action et structure de fonctionnement	6
5	Admissibilité des étudiant.e.s-athlètes	8
6	Bourses d'études sportives (BÉS)	9
7	Déclaration de participation	9
8	Calendrier.....	10
9	Règles de jeu.....	13
10	Protêt.....	13
11	Arbitres et officiels	15
12	Devoirs de l'établissement qui reçoit	15
13	Devoirs de l'établissement qui visite	15
14	Uniformes.....	15
15	Modalités de classement.....	16
16	Mérites sportifs et récompenses.....	18
17	Transmission des résultats.....	18
18	Championnats.....	18
19	Délits et sanctions.....	19
20	Commissariat.....	24
21	Modifications aux règlements.....	26
22	Lexique	27
	Annexe 1 - Protocoles de match en saison régulière.....	29
	Annexe 2 - Accueil individuel	31
	Annexe 3 - Honneurs individuels et équipes d'étoiles.....	32
	Annexe 4 - Politique de reconnaissance du secteur universitaire (ajout mai 2024).....	34

1 Encadrement et objectifs des règlements du secteur universitaire

L'encadrement des règlements du secteur universitaire et règlements spécifiques est défini par les articles 3.1 et 3.2 de la politique organisationnelle du RSEQ, édition la plus récente.

Les objectifs des règlements du secteur universitaire sont définis dans l'article 14.1 de la politique organisationnelle du RSEQ, édition la plus récente.

2 Fonctionnement du secteur

Les principes de base et règles de fonctionnement régissant le secteur universitaire en vigueur sont celles définies par les règlements généraux et la politique organisationnelle du RSEQ, éditions les plus récentes, avec les exceptions, particularités et ajouts suivants :

2.1 (ajout mai 2024) Il y a deux catégories d'établissements membres hors-Québec : les établissements membres réguliers et ceux avec privilège de jeu.

2.1.1 Les établissements membres hors-Québec réguliers

Les établissements membres hors-Québec qui sont membres en règle d'U SPORTS et où leur participation est nécessaire au déploiement d'une ligue de sport collectif ou d'un circuit de sport individuel au RSEQ ont les mêmes privilèges, obligations et responsabilités que les établissements membres actifs avec les exception et/ou ajouts suivants, notamment :

- Les frais d'affiliation sectoriels sont ceux des établissements membres hors-Québec;
- Leur participation aux instances du secteur se limite au comité de ligue et au comité technique où leur délégué.e a les mêmes droits et obligations que leurs pairs des établissements membres actifs.

2.1.2 Les établissements membres hors-Québec avec privilèges de jeux

Des privilèges de jeu dans n'importe quelle discipline peuvent être accordés à des établissements membres hors-Québec qui sont membres en règle d'U SPORTS et où leur participation n'est pas nécessaire au déploiement d'une ligue de sport collectif ou d'un circuit de sport individuel au RSEQ. Les établissements bénéficiant de ces privilèges doivent respecter les règlements du secteur universitaire du RSEQ et les règles de jeu spécifiques aux sports dans lesquels ils obtiennent des privilèges de jeu.

Les demandes de privilèges de jeu sont reçues par le bureau du secteur universitaire au nom de la commission sectorielle et envoyées au comité technique pour évaluation. Le comité technique examine les demandes et soumet une recommandation à la commission sectorielle pour examen et approbation. Les

demandes doivent préciser le degré d'engagement de l'établissement envers le secteur universitaire du RSEQ qui inclut un engagement minimal de quatre ans par discipline. Les privilèges de jeu doivent être approuvés pour l'entrée dans n'importe quel sport.

Les établissements membres hors-Québec bénéficiant d'un privilège de jeu paieront, en plus des frais d'affiliation intersectoriel, sectoriel, sectoriel supplémentaire et des frais spécifiques à chaque sport pour tous les sports auxquels ils sont admis à participer, des frais additionnel de privilège de jeu au montant de 12 000 \$.

Une fois acceptés, la commission sectorielle se réserve le droit de déterminer la participation de l'établissement aux activités du secteur OU les établissements membres hors-Québec avec privilège de jeu peuvent assister aux comités de ligue et au comité technique en tant qu'observateur.trices mais elles ne peuvent pas faire de recommandations ou de proposition ni appuyer ces dernières. Les établissements hors-Québec doivent se conformer à tous les règlements, politiques de gouvernance, politiques administratives et procédures du secteur universitaire, y compris, mais sans s'y limiter, au Code de conduite et d'éthique, l'admissibilité, les bourses sportives, le recrutement et les obligations d'accueil.

Le privilège de jeu n'est accordé que pour une période de quatre ans et les établissements qui souhaitent poursuivre cette affiliation doivent réaffirmer leur intention chaque année. S'ils se retirent au cours de la période de 4 ans, ils sont toujours responsables des frais relatif mentionnés plus haut.

Les privilèges de jeu peuvent être annulés en partie ou en totalité, à tout moment, par un vote à la majorité de la commission sectorielle universitaire.

Tous les établissements membres hors-Québec avec privilège de jeu pourront organiser des événements locaux dans le cadre de la saison régulière. L'ensemble des championnats du secteur universitaire, y compris les éliminatoires, doivent être organisés et reçus par des établissements membres actifs situés dans les limites de la province du Québec.

Les équipes provenant des établissements membres hors-Québec avec privilège de jeu ont accès uniquement aux honneurs et récompenses spécifiques au sport.

2.2 (ajout mai 2024) Composition et délégation de pouvoir de la commission sectorielle universitaire

- Deux (2) délégué.es par établissement membre actif identifié.es lors de la déclaration de participation, dont la direction du service des sports et un.e (1) délégué.e substitut;
- Seule la personne identifiée comme délégué.e substitut peut remplacer si le ou la délégué.e est absente. Cette dernière doit avoir le plein pouvoir exécutif.

2.3 (modifié mai 2024) Comité de direction sectoriel universitaire : composition

- Vice-président.e du secteur universitaire
- Délégué.e du secteur universitaire au conseil d'administration du RSEQ
- Délégué.e responsable du comité technique universitaire (CTU)
- Direction du secteur
- Tout.e autre délégué.e répondant à un besoin spécifique et ponctuel

2.4 Comités permanents de la commission sectorielle universitaire

Les comités permanents du secteur universitaire ci-dessous, ainsi que leurs mandats, pouvoirs décisionnels et composition, sont définis dans la politique organisationnelle du RSEQ, édition la plus récente.

- Commission sectorielle universitaire (CSU)
- Comité de direction sectoriel universitaire
- Comité technique universitaire (CTU)
- Comité de ligue du football universitaire
- Comités de ligues
- Comité de discipline
- Comité d'admissibilité
- Comité de marketing et communications universitaire

La commission sectorielle peut créer, si elle le juge nécessaire, des comités permanents ou ad hoc, dépendamment de l'évolution des dossiers.

2.5 (ajout mai 2024) Modalités des rencontres

2.5.1 Fréquences et contenu des rencontres

- La commission sectorielle se réunit minimalement à quatre (4) occasions pendant l'année, soit en septembre, décembre, février et mai;
- Le comité de direction sectoriel se réunit au besoin;
- Le comité technique se réunit minimalement à quatre (4) occasions pendant l'année, soit en décembre, janvier, février et avril;
- Tous les autres comités de la commission sectorielle se réunissent au besoin.

2.5.2 Rencontres en présentiel et virtuel

Les rencontres n'excédant pas trois (3) heures et/ou une demi-journée ont lieu en virtuel;

Dès que les rencontres nécessitent plus de trois (3) heures et/ou une demi-journée, ces dernières se déroulent en présentiel sur minimalement trois (3) demi-journées (PM-AM-PM) et, conséquemment, un souper et un coucher.

Exceptionnellement, si une rencontre en présentiel s'avère être la meilleure solution, les conditions ci-haut pourraient être appliquées différemment.

2.6 Frais : traitement des plaintes

Des frais de 500 \$ sont facturés à l'établissement membre pour une demande de traitement de plainte et sont remboursables dans le cas où la décision rendue par le commissaire est favorable à l'appelant.

3 Code d'éthique

3.1 Tous les membres, notamment les intervenants, les entraîneurs, les spectateurs et étudiant.e.s-athlètes, sont liés par le code d'éthique tel que décrit dans la Politique organisationnelle du RSEQ. Ces derniers, lorsqu'identifiés pour un manquement à l'éthique sportive, sont passibles de sanctions.

4 Champ d'action et structure de fonctionnement

4.1 Disciplines culminant sur un championnat U SPORTS

- Athlétisme féminin et masculin
- Basketball féminin et masculin
- Cross-country féminin et masculin
- Football
- Hockey féminin
- Natation féminin et masculin
- Rugby féminin
- Soccer féminin et masculin
- Volleyball féminin et masculin

4.2 Disciplines culminant sur un championnat RSEQ

- Badminton féminin, masculin et mixte
- Cheerleading mixte
- Hockey masculin division 2
- Rugby masculin
- Golf féminin et masculin
- Soccer intérieur féminin et masculin

4.2.1 Discipline à gestion réduite (projet pilote)

Flag football féminin

Principes et objectifs :

- Procurer une opportunité de rassemblement afin de créer une interaction étudiante dans un contexte sportif et de développer une rivalité interuniversitaire amicale;
- Démocratiser l'expérience de compétitions interuniversitaires sportives;
- Se centrer sur le plaisir du participant;
- Formule club sportif;
- Aucun nom d'équipe;
- Gestion et services simplifiés, notamment :
 - Aucun protêt ni accès au traitement des plaintes;
 - Aucune saisie et compilation des statistiques individuelles;
 - Aucun mérite sportif ni récompenses hormis une bannière pour l'équipe championne.

Admissibilité des étudiants :

Lorsque l'université, par le biais de son registraire, considère l'étudiant.e-athlète comme étant à temps complet pendant la session où il.elle participe aux compétitions.

Bourses d'études sportives (BÉS) :

Aucune bourse d'étude sportive ne peut être attribuée.

Devoirs du service des sports des établissements membres :

- Inscription équipe;
- Paiement facturation;
- Déléguer un responsable d'équipe qui est le point de contact avec le coordonnateur responsable du circuit.

4.3 Ajout d'une nouvelle discipline

Tout ajout d'une nouvelle discipline doit répondre, notamment, aux critères suivants :

- Demande d'acceptation à la Commission sectorielle universitaire (CSU);
- Participation de quatre (4) établissements membres minimum;
- Protocole d'entente de coopération entre le RSEQ, le MÉES et la fédération sportive concernée.

Échéancier :

Décembre	Dépôt de la proposition de la nouvelle ligue.
Avril	Vote à main levée lors du CTU afin de déterminer les établissements désirant y adhérer. Si quatre (4) établissements intéressées, la résolution sera amenée à la CSU.
Mai	Résolution soumise à la CSU.
Décembre	Si résolution acceptée à la CSU : déclaration de participation.
Automne suivant	Début de la nouvelle ligue.

5 Admissibilité des étudiant.e.s-athlètes

Les règles d'admissibilité en vigueur pour le secteur universitaire sont celles des statuts, politiques et procédures d'U SPORTS éditions les plus récentes, avec les exceptions, particularités et ajouts suivants :

5.1 Les règles d'admissibilité pour les étudiant.e.s-athlètes participant dans les sports culminant sur un championnat RSEQ sont les suivantes :

- Avoir maintenu son admissibilité au secteur collégial, le cas échéant;
- Respecter les exigences au plan des études des règles U SPORTS pour participer et maintenir son admissibilité;
- Maximum de cinq (5) années de participation.

5.1.1 Les étudiant.e.s-athlètes profitant d'une décentralisation de la formation sont admissibles à rejoindre les équipes interuniversitaires de l'établissement où sont donnés les cours.

5.1.2 Tout étudiant.e-athlète transférant d'une ligue ou circuit de deuxième division à une ligue ou circuit de première division et vice versa, dans la même discipline sportive, est soumis aux règles de transfert d'U SPORTS.

- 5.2 Un établissement qui désire inscrire un.e nouveau.elle étudiant.e-athlète doit remplir le formulaire d'admissibilité et l'envoyer au RSEQ et à U SPORTS, le cas échéant, selon l'échéancier prescrit avant la première participation de l'étudiant.e-athlète, la date d'oblitération du courriel faisant foi.
- 5.3 Toute information relative à la vérification d'admissibilité ou d'une demande d'appel de compassion au sujet d'un.e étudiant.e-athlète culminant sur un championnat d'U SPORTS ou du RSEQ doit parvenir au RSEQ au même moment à U SPORTS, le cas échéant.
- 5.4 Pour toutes les activités, une copie des formulaires d'admissibilité doit être envoyée au personnel du RSEQ, le cas échéant.

6 Bourses d'études sportives (BÉS)

Les règles d'attribution de bourses d'études sportives (BÉS) en vigueur pour le secteur universitaire sont celles des statuts, politiques et procédures d'U SPORTS, éditions les plus récentes, avec les exceptions, particularités et ajouts suivants :

- 6.1 Il n'y a pas de limite sur le nombre maximum d'unités de bourses d'études sportives (BÉS) pouvant être octroyées pour les étudiant.e.s-athlètes participant dans les disciplines culminant sur un championnat RSEQ.

7 Déclaration de participation

7.1 Renouvellement

Les établissements membres doivent confirmer leur participation aux disciplines universitaires du RSEQ pour la saison suivante au 1^{er} décembre de l'année en cours en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

- 7.1.1 Un minimum de quatre (4) établissements membres universitaire ayant confirmé leur participation est requis pour offrir le service de ligue et championnat la saison suivante.

7.2 Nouvelle équipe (modifié mai 2024)

Les membres désirant créer une nouvelle équipe doivent signifier leur intérêt au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours. Ces nouvelles équipes commencent à évoluer dans la ligue à la deuxième saison suivant leur déclaration d'adhésion.

- 7.2.1 Toute établissement évoluant en première division dans la même discipline et dans le même sexe n'est pas autorisée à aligner une équipe dans la deuxième division.
- 7.2.2 Changement de division

Une équipe évoluant en deuxième division désirant accéder à la première division doit signifier son intérêt au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours. Elle est considérée comme une nouvelle équipe et doit être soumise au processus d'accompagnement décrit à l'article 7.1. Toutefois, l'équipe commence à évoluer dans la ligue dès la saison suivant leur demande d'adhésion.

7.3 (modifiée mai 2024) Participation disciplines individuelles

Tout établissement désirant inscrire des étudiant.e.s-athlètes à des disciplines individuelles peut le faire selon les modalités d'inscription de l'établissement hôte ainsi qu'en respectant les règlements d'admissibilité d'U SPORTS et/ou du RSEQ, le cas échéant.

L'établissement désirant faire participer des étudiant.e.s-athlètes à des disciplines individuelles en accueil individuel doit le faire selon la procédure décrite à l'annexe 2 des présents règlements.

Les frais de participation à toutes les disciplines sont adoptés lors de la commission sectorielle de mai de chaque année.

Les étudiant.es-athlètes en accueil individuel doivent respecter la règle de participation inscrite au règlement spécifique de la discipline concernée ou, s'il n'y a pas de règlement prévu à cet effet, participer à au moins 30% des compétitions en saison régulière afin d'être admissible à participer au championnat de fin de saison.

8 Calendrier

Les processus d'élaboration et d'adoption des calendriers pour chaque discipline sont ceux décrits dans le document à cet effet, édition la plus récente, avec les exceptions, particularités et ajouts suivants :

8.1 Priorités dans l'élaboration des calendriers

Les calendriers et activités du secteur universitaire RSEQ sont prioritaires pour toutes les équipes faisant partie de ses ligues et ses circuits. Aucune contrainte provenant d'engagements ou de participation d'une équipe à d'autres événements, notamment les matchs hors-concours, autres ligues, tournois et voyages, autres que ceux du secteur universitaire RSEQ ne pourra être alléguée ni ne sera retenue au moment de l'élaboration des calendriers ou pour toute demande ultérieure de modification au calendrier établi.

8.2 Procédures de changement de match

L'établissement sollicitant le changement transmet la demande à la coordination des programmes et à l'établissement membre concerné. L'établissement sollicitant la demande de changement doit obtenir l'autorisation du ou de la commissaire.

8.3 Annulation d'un match, d'un tournoi ou d'un événement regroupé

Pour les disciplines culminant sur un championnat d'automne, un match est considéré complet si 66% et plus du temps réglementaire est complété. Le résultat de la partie en cours sera dès lors considéré comme officiel.

8.3.1 Motifs et procédure d'annulation

On peut annuler ou reporter un match pour l'un des motifs suivants, notamment :

- Faute ou négligence de l'établissement qui reçoit;
- Faute ou négligences de l'établissement qui visite;
- Interférence de source externe sur laquelle l'établissement qui reçoit ou celle qui visite n'a aucun contrôle, notamment les conditions météorologiques.

L'établissement qui anticipe, décide ou est dans l'obligation d'annuler un match doit informer l'autre établissement et la coordination des programmes de cette situation le plus tôt possible.

Afin de déterminer si un tournoi ou un événement regroupé doit être annulé, la coordination des programmes, en collaboration avec l'établissement qui reçoit, prend l'initiative de convoquer une rencontre avec les délégué.e.s des établissements participants.

La rencontre sert à analyser et mettre en place les alternatives immédiates pouvant maintenir la tenue du tournoi ou de l'événement regroupé. Si aucune alternative n'est jugée acceptable, le tournoi ou l'événement regroupé est annulé.

8.3.2 Reprise des matchs annulés ou reportés

S'il est possible de reprendre un match, L'établissement hôte doit prendre l'initiative de déterminer, en concertation avec l'autre établissement concerné, quand le match sera repris.

Les étapes suivantes doivent être suivies dans la reprise d'un match :

- Pour tout établissement qui voyage plus de 120 km, on doit tenter en premier lieu de jouer le match le lendemain;
- Si le match ne peut se jouer le lendemain, l'établissement hôte doit offrir prioritairement de reprendre le match la fin de semaine (débutant le vendredi soir);
- Si le match ne peut se jouer la fin de semaine, l'établissement hôte doit offrir un minimum de deux (2) dates en semaine, de soir, à l'équipe visiteuse;

- Si les établissements ne peuvent s'entendre sur une date précise, la coordination des programmes doit convoquer une rencontre avec les délégué.e.s des établissements concernées avant de rendre sa décision.

Afin de déterminer s'il est possible de reprendre un tournoi ou un événement regroupé, la coordination des programmes, en collaboration avec l'établissement hôte, doit prendre l'initiative de convoquer une rencontre avec les délégué.e.s des établissements participants. Les modalités (date, heure et endroit) de reprises seront déterminées lors de cette rencontre.

8.3.3 Non reprise de match

Quand un match, un tournoi ou un événement regroupé n'est pas repris, notamment faute de dates disponibles dans la saison en cours, le commissaire doit s'assurer que les équipes ont fait tous les efforts pour tenter de s'entendre sur une date de reprise.

Si le commissaire considère qu'une ou l'autre des établissements impliqués n'a pas respecté ses obligations (c'est-à-dire il y avait une solution de rechange raisonnable proposée, mais qui a été refusée), l'établissement qui a refusé la solution est alors considéré comme ayant perdu le match par forfait et doit payer l'amende et sanctions prévues à l'article 19 des présents règlements, le cas échéant.

Quand un match, un tournoi ou un événement regroupé ne peut pas être repris à cause d'empêchements qui ne sont du ressort de l'une ou l'autre des équipes et que le commissaire accepte ces raisons, le match, le tournoi ou l'événement regroupé est annulé.

Le classement est alors effectué par coefficient. (Vous référer à l'article 15)

8.4 Partage des dépenses supplémentaires engendrées par la reprise d'un match, d'un tournoi ou d'un événement regroupé

8.4.1 Un établissement qui encourt des dépenses supplémentaires à la suite de la reprise d'un match, d'un tournoi ou d'un événement peut soumettre une demande d'aide financière à la coordination des programmes.

8.4.2 L'aide financière octroyée est le plus bas montant entre 75 % des dépenses totales supplémentaires encourues jusqu'à un montant maximal de 4 000 \$. Les frais admissibles sont :

- Frais de déplacement de l'équipe visiteuse;
- Frais d'hébergement de l'équipe visiteuse;
- Frais associés aux juges, arbitres, etc. (honoraires, déplacements, repas, etc.).

8.4.3 Les montants utilisés pour l'aide financière proviennent des postes budgétaires selon l'ordre prioritaire suivant :

- Amendes;
- Surplus de ligue;
- Budget de ligue.

9 Règles de jeu

Les règles de jeu sont celles des fédérations sportives, sauf lorsque précisées dans les règlements techniques U SPORTS et/ou les règlements spécifiques du secteur universitaire.

Les demandes de modifications des règles de jeu peuvent être modifiées en utilisant la procédure décrite à l'article 21.2 des présents règlements.

10 Protêt

10.1 Préjudice

Un protêt peut être logé lorsqu'une ou plusieurs établissements croient avoir été victimes d'un préjudice pendant un match. Tout protêt déposé doit être immédiatement dénoncé aux autres établissements de la ligue concernée.

Cependant, aucun protêt ne peut être déposé en contestation du jugement d'un arbitre concernant une règle de jeu.

Le préjudice doit être causé par, notamment :

- Une infraction aux règlements du secteur;
- Une infraction aux règles de jeu;
- Une mauvaise application des règlements;
- Une irrégularité dans l'organisation d'une compétition.

10.2 Procédure

Pour toutes les situations de préjudice pendant le match, l'entraîneur-chef de l'équipe présumée lésée doit aviser l'arbitre du match, dès la commission du geste préjudiciable ou avant la reprise du jeu, que la partie se terminera sous protêt. L'avis du protêt doit être inscrit sur la feuille de pointage ou son équivalent. Le protêt doit être contresigné par la direction des sports de l'établissement.

En saison régulière et en séries éliminatoires, le protêt doit être déposé et acheminé à la coordination des programmes et aux responsables des sports des équipes concernées. Le dépôt du protêt doit s'effectuer par courriel dans les 48 heures ouvrables suivant la partie.

10.2.1 Le personnel du RSEQ doit faire parvenir à la personne physique, à l'équipe ou à l'établissement qui est impliquée dans le protêt, une copie du protêt reçu et leur indiquer qu'elles disposent d'un délai dont il fixe la durée pour lui transmettre, par courriel, leur point de vue sur la situation. De plus, elles peuvent lui transmettre en même temps si elles le désirent, la version écrite de leurs témoigns ou tout autre élément de preuve sur les circonstances entourant les faits ayant donné lieu au protêt.

Le personnel du RSEQ doit, à la fin du délai fixé, aviser par écrit la personne physique, l'équipe ou l'établissement qui a déposé le protêt qu'elle dispose du même délai pour lui transmettre par courriel, si elle le désire, la version de leurs témoigns ou toute autre preuve additionnelle sur les circonstances entourant les faits ayant donné lieu au protêt.

À l'expiration du délai accordé aux parties, le commissaire ou le comité mandaté à cet effet procède à l'étude de la preuve des parties et rend ensuite la décision qu'il estime appropriée, dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables.

10.2.2 Lors des tournois, tout protêt qui peut influencer le déroulement du tournoi doit être soumis à l'arbitre, à l'arbitre assignataire le cas échéant, et au responsable de la compétition, qui doivent rendre leur décision dans les meilleurs délais : ils peuvent consulter les personnes suivantes avant de rendre la décision :

- La coordination des programmes;
- La direction du secteur.

10.2.3 Lors d'un championnat ou d'un événement provincial, tout protêt qui peut influencer le déroulement du championnat ou de l'événement doit être soumis au comité de protêt, formé de l'arbitre assignataire, du responsable du championnat ou de l'événement et de la coordination des programmes de cette ligue en fonction. Ces derniers doivent rendre leur décision dans les meilleurs délais. Ils peuvent consulter la direction du secteur avant de rendre la décision.

10.2.4 Si le commissaire-conseil d'une discipline est un coordonnateur, directeur associé ou un directeur et que son établissement désire déposer un protêt, le personnel du RSEQ traitera le protêt.

10.3 Coût

Dans tous les cas de protêt, une somme de cinq cents dollars (500 \$) est facturée à l'établissement plaignant.

11 Arbitres et officiels

- 11.1 Les établissements membres sont tenus de respecter les annexes des protocoles d'ententes de coopération concernant l'arbitrage conclu avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES), les fédérations sportives et le RSEQ.
- 11.2 L'établissement hôte doit fournir les officiels mineurs et tout personnel additionnel exigé pour chaque discipline.

12 Devoirs de l'établissement qui reçoit

- Fournir un vestiaire propre et approprié à l'établissement qui visite et aux officiels majeurs;
- Fournir les officiels mineurs et tout personnel additionnel exigé pour chaque discipline;
- S'assurer de la qualité et sécurité des installations et des équipements requis;
- Transmettre les résultats d'après match selon la procédure émanant des présents règlements;
- Effectuer la saisie des statistiques individuelles et d'équipe, le cas échéant;
- Faire parvenir la feuille de match ou tout document requis avant 12 h le jour ouvrable suivant la compétition;
- Fournir le service médical;
- Assurer la protection des officiels ainsi que le contrôle de la foule;
- Prévoir les aires nécessaires pour que les spectateurs soient nettement séparés des étudiant.e.s-athlètes et de la tables des marqueurs;
- S'assurer que les arbitres aient un local privé, avec accès à une douche;
- Respecter et appliquer les directives quant aux protocoles de matchs (annexe 1).

13 Devoirs de l'établissement qui visite

- Garder propre le local qui lui est prêté;
- Observer les règlements internes des établissements qui reçoit ou les règlements des lieux où se tiennent les compétitions;
- Respecter les horaires protocolaires fixés par les établissements hôtes, le cas échéant, telles que décrits dans les règlements spécifiques de chaque discipline.

14 Uniformes

Les règles concernant les uniformes sont celles des fédérations sportives, sauf lorsque précisées dans les règlements techniques U SPORTS et/ou les règlements spécifiques du secteur universitaire, éditions les plus récentes.

15 Modalités de classement

15.1 Les modalités de classement sont telles que décrites dans les règlements spécifiques de chaque discipline.

Lorsqu'il y a disparité dans le nombre de matchs disputés par les équipes pendant le calendrier régulier, le classement est effectué par coefficient. Ce dernier se calcule en divisant le total des points accumulés pour les matchs gagnés et annulés par le total maximum possible pour l'ensemble des matchs disputés.

15.2 Bris d'égalité

En cas d'égalité au classement (même nombre de points) en badminton, basketball, football, hockey féminin, rugby, soccer et volleyball les principes et étapes du bris d'égalité sont les suivants :

- Lors d'une égalité impliquant trois (3) équipes ou plus, on effectue un reclassement de ces dernières selon les critères ci-dessous. S'il ne subsiste aucune égalité dans ce reclassement, l'égalité est brisée. S'il subsiste une égalité, les étapes du bris sont reprises du début avec les équipes demeurant à égalité.
- Dans tous les calculs impliquant les points pour et/ou les points contre, on ne considère pas les matchs perdus ou gagnés par forfait.
- Les critères des bris d'égalité suivants en football, rugby et soccer ne s'appliquent pas si classement par coefficient :
 - Le plus petit total de points contre au total des matchs de la saison;
 - Lorsque possible, entente entre les deux (2) établissements pour tenir un match de barrage.

En cas d'égalité au classement (même nombre de points) dans les disciplines qui suivent, les principes et les étapes du bris d'égalité seront les suivants :

- En natation et en cheerleading, l'équipe déclarée championne (féminin, masculin et/ou combiné) est celle ayant remporté le championnat RSEQ. Si l'égalité persiste, l'équipe championne est celle ayant remporté la 2e compétition/l'événement le plus récent et ainsi de suite.
- En athlétisme, l'équipe déclarée championne (féminin, masculin et/ou combiné) est celle ayant remporté le plus grand nombre de médailles d'or. Si l'égalité persiste, l'équipe championne est celle ayant remporté le plus grand nombre de médailles d'argent et ainsi de suite.
- En cross-country l'équipe déclarée championne (féminin et/ou masculin) est déterminée par la position du dernier pointeur de chacune des équipes.
- En golf l'équipe déclarée championne (féminin et/ou masculin) est déterminée en jouant des trous supplémentaires tel que prévu dans les règlements spécifiques.

ÉTAPES ET CRITÈRES	BAD	BB	FB	HOC F	RUG	SOC	VB
Le pourcentage de victoire au total des matchs de la saison	1	1	1	1	N/A	N/A	1
Le pourcentage de victoire au total des matchs impliquant les équipes à égalité	2	2	2	2	1	1	2
Le nombre de points de classement cumulés lors des matchs impliquant les équipes à égalité	3	3	3	3	2	2	3
Le ratio de sets gagnés/set perdus au total des matchs impliquant les équipes à égalité	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	4
Le ratio de parties gagnées/parties perdues au total des matchs impliquant les équipes à égalité	4	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Le ratio de manches gagnées/manches perdues au total des matchs impliquant les équipes à égalité	5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Le ratio de points pour/points contre au total des matchs impliquant les équipes à égalité	6	4	4	4	3	3	5
Le ratio de sets gagnés/set perdus au total des matchs de la saison	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	6
Le ratio de parties gagnées/parties perdues au total des matchs de la saison	7	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Le ratio de manches gagnées/manches perdues au total des matchs de la saison	8	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Le plus petit total de points contre au total des matchs de la saison	N/A	5	5	5	4	4	
Le ratio de points pour/points contre au total des matchs de la saison	9	6	6	6	5	5	7
Le pourcentage de victoire contre l'équipe la mieux classée qui n'est pas impliquée dans l'égalité. Si l'égalité persiste, on refait le même processus avec la 2e équipe la mieux classée et ainsi de suite	10	7	7	7	6	6	8
Le ratio de sets gagnés/set perdus contre l'équipe la mieux classée qui n'est pas impliquée dans l'égalité. Si l'égalité persiste, on refait le même processus avec la 2e équipe la mieux classée et ainsi de suite	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	9
Le ratio de parties gagnées/parties perdues contre l'équipe la mieux classée qui n'est pas impliquée dans l'égalité. Si l'égalité persiste, on refait le même processus avec la 2e équipe la mieux classée et ainsi de suite	11	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Le ratio de manches gagnées/manches perdues contre l'équipe la mieux classée qui n'est pas impliquée dans l'égalité. Si l'égalité persiste, on refait le même processus avec la 2e équipe la mieux classée et ainsi de suite	12	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Le ratio de points pour/points contre face à l'équipe la mieux classée qui n'est pas impliquée dans l'égalité. Si l'égalité persiste, on refait le même processus avec la 2e équipe la mieux classée et ainsi de suite	13	8	8	8	7	7	10
Lorsque possible, entente entre les deux (2) équipes pour tenir un match de barrage	14	9	9	9	8	8	11
Tirage au sort	15	10	10	10	9	9	12

16 Mérites sportifs et récompenses

Les honneurs individuels et d'équipe de chaque discipline reconnue par la commission sectorielle universitaire sont présentés lors du championnat comme prescrit par le devis descriptif à cet effet. Les critères et processus de sélection sont tels que décrits à l'annexe 3.

17 Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire comme prescrit dans le procédurier à cet effet tout en respectant les particularités décrites dans les règlements spécifiques de chaque discipline.

18 Championnats

L'équipe championne est l'établissement gagnante des séries éliminatoires. S'il n'y a pas de séries éliminatoires, l'établissement terminant au premier rang du calendrier régulier est déclarée championne du RSEQ, sauf si les règlements spécifiques d'une discipline prévoient une autre modalité.

- 18.1 Tous les championnats doivent respecter le format et les exigences telles qu'énoncées dans les devis descriptifs de championnat universitaire RSEQ, le cas échéant.
- 18.2 La formule des séries éliminatoires de chaque sport collectif est définie dans les règles spécifiques.
- 18.3 L'emplacement des championnats RSEQ est prédéterminé lors de la réunion de fin de saison du comité de ligue de la discipline et est confirmé lors de la réunion du comité technique universitaire de l'année précédant le championnat.

Les championnats sont attribués sur une base rotative entre les établissements participant à la discipline concernée.

19 Délits et sanctions

Les étudiant.e.s-athlètes, les entraîneurs, les responsables des sports et/ou coordonnateurs des sports et toute autre personne impliquée directement dans les programmes sanctionnés par le réseau doivent se conformer au Code d'éthique sportive du réseau inclus dans la politique organisationnelle du RSEQ. Tout manquement à la bonne conduite sportive est étudié et sanctionné, le cas échéant.

19.1 Généralités

19.1.1 Tout établissement ou son représentant qui ne satisfait pas aux exigences administratives du secteur dans les délais prévus est passible d'une amende de cent (100 \$) dollars.

Par analogie, un manquement à un règlement spécifique peut entraîner les mêmes sanctions.

19.1.2 Dans tout cas de règlement pouvant être appliqué automatiquement, la sanction automatique doit être servie sans avis préalable. Dans les autres cas, l'incident est référé au personnel du RSEQ qui doit appliquer une sanction temporaire et porter le cas à l'étude, le cas échéant.

19.1.3 Tous les entraîneurs-chefs ou leur remplaçant.e désigné.e doivent obligatoirement assister aux comités de ligues, conférences téléphoniques et autres réunions de sa discipline. En cas d'absence, une amende de cent (100 \$) dollars est appliquée. Le commissaire-conseil et l'entraîneur du sexe opposé ne peuvent agir à titre de remplaçant.e désigné.

19.2 Admissibilité

Les sanctions en matière d'admissibilité en vigueur pour le secteur universitaire sont celles des statuts, politiques et procédures d'U SPORTS, édition la plus récente. Toute université qui est reconnue coupable d'avoir présenté un.e étudiant.e-athlète inadmissible dont l'infraction n'est pas couverte par la réglementation U SPORTS est passible des sanctions suivantes, notamment :

- Perte des compétitions ou parties où l'étudiant.e-athlète a été inscrit sur la feuille de pointage match;
- Amende;
- Les responsables, étudiant.e.s-athlètes, entraîneur.e.s ou représentants, peuvent être expulsés de toutes les organisations du réseau jusqu'à un maximum de trois (3) ans.

19.3 Désistement

19.3.1 Désistement d'un établissement du secteur universitaire

Tout établissement membre qui se désiste du secteur universitaire en cours d'année sans raison majeure approuvée par le RSEQ pourra se voir refuser la participation à toute activité sanctionnée par le réseau pour les deux (2) années complètes qui suivront son retrait ou son désistement et devra acquitter ses dettes envers le RSEQ.

19.3.2 Désistement d'une équipe

Tout établissement membre qui retire une équipe est passible des sanctions suivantes :

Après l'inscription :

- Amende tenant compte des engagements financiers. Ligue : Amende de 3 000 \$ minimum*. Circuit : Amende de 1 000 \$ minimum*
- Suspension pour la prochaine année dans cette activité, peu importe le niveau;
- Maintien des frais d'administration et de fonctionnement ou de tout autre frais inhérent;
- Paiement des dépenses encourues par les universités pour restructurer le calendrier;
- Paiement des coûts découlant du désistement, notamment : imprimerie, contrat de location, transport, hébergement, les coûts reliés aux conséquences du non-respect des engagements de l'université;
- Tout établissement membre qui retire une équipe après le début du calendrier perd tous ses matchs de la saison régulière par forfait.

Toutes les statistiques individuelles de cette équipe sont annulées, cependant celles des autres équipes sont maintenues.

* Le commissaire peut fixer le montant de l'amende cohérent avec la discipline et les enjeux particuliers lui concernant.

19.3.3 Désistement des éliminatoires

Tout établissement membre qui se désiste des qualifications, des éliminatoires ou d'un championnat ou ne s'y rend pas après avoir mérité accès ou après s'y être inscrit est passible des sanctions suivantes :

- Amende;
- Suspension de l'équipe pour la saison suivante;
- Perte du droit d'accès aux championnats pour une période de deux (2) ans.

19.3.4 Désistement de l'organisation d'un événement prévu au calendrier des activités du RSEQ

Tout établissement membre qui se désiste de l'organisation d'un événement, pour des raisons jugées non valables par le RSEQ, est passible d'une amende.

19.4 Forfait

Survient si une équipe ou un étudiant.e-athlète est absent, abandonne ou est en retard à un match de ligue, une rencontre de circuit ou à un tournoi. Les définitions de ce qui constitue un abandon ou un retard se retrouvent dans les règlements spécifiques de chaque discipline.

L'équipe ou l'étudiant.e-athlète qui est en situation de forfait est passible des sanctions suivantes :

Si elle est visiteuse :

- Perte de la partie;
- Amende de cinq cents dollars (500 \$) pour un match de ligue;
- Amende de deux-cent-cinquante (250 \$) pour une compétition de circuit;
- Paiement des frais d'arbitrage, le cas échéant;
- Paiement des frais de location de l'équipe hôte, le cas échéant.

Si elle est hôte :

- Perte de la partie;
- Amende de cinq cents dollars (500 \$) pour un match de ligue;
- Amende de deux-cent-cinquante (250 \$) pour une compétition de circuit;
- Paiement des frais d'arbitrage, le cas échéant;
- Paiement des frais encourus par l'équipe visiteuse, le cas échéant.

19.5 Expulsion

19.5.1 Tout entraîneur.e ou étudiant.e-athlète expulsé.e ou disqualifié.e d'une partie doit quitter immédiatement l'aire de jeu ou ses abords et les gradins pour le reste de la partie, incluant les temps morts et les temps d'arrêt entre les quarts, les périodes ou les demies.

19.5.2 Un.e entraîneur.e expulsé.e ne peut utiliser aucun moyen (parole, signe, téléphone, etc.) pour communiquer avec son équipe.

19.5.3 L'entraîneur.e ou l'étudiant.e-athlète contrevenant aux articles 19.5.1 et/ou 19.5.2 est passible de :

- Suspension de trois (3) parties supplémentaires;
- Amende;
- Perte du match.

19.5.4 Tout étudiant.e-athlète, entraîneur ou autre personne expulsé d'un match régulier, d'éliminatoire est suspendu automatiquement pour le match régulier et/ou éliminatoire suivant qui est joué par son équipe et lorsque nécessaire, son cas est référé au RSEQ.

Tout étudiant.e-athlète, entraîneur.e ou autre personne expulsé d'un match hors-concours est suspendu automatiquement pour le prochain match sanctionné, qu'il soit hors-concours, régulier et/ou éliminatoire qui est joué par son équipe et lorsque nécessaire, son cas est référé au RSEQ.

Une expulsion provenant d'une sanction d'équipe n'est pas automatiquement assujettie à une suspension automatique.

En basketball, une disqualification à la suite d'un cumul de deux (2) fautes techniques et/ou fautes antisportives n'est pas sujette à une suspension automatique.

19.5.5 Nonobstant l'article 19.5.4, une sanction automatique qui émane d'un événement sanctionné, d'un circuit sanctionné ou d'un regroupement de matchs sanctionné sera réputée comme étant purgée si le fautif est contraint de la purger dans ce même événement, circuit ou regroupement de matchs.

19.6 Suspension

19.6.1 La durée de chaque suspension automatique est celle décrite aux règlements spécifiques de chaque sport.

Il est obligatoirement de la responsabilité de l'entraîneur.e d'inscrire sur la feuille de match le ou les noms de ses étudiant.e.s-athlètes ou entraîneur.e.s suspendus en y indiquant aussi le bilan des suspensions.

19.6.2 La personne suspendue peut participer aux matchs présaison et hors-concours.

19.6.3 Une suspension ne peut être purgée lors d'un match perdu par forfait ou défaut.

19.6.4 Toute personne, étudiant.e, entraîneur ou autre, qui omet de servir une suspension, doit purger deux (2) parties additionnelles de suspension et perd tous les points comptés dans cette rencontre. En plus, l'équipe fautive perd la partie si elle a gagné.

19.6.5 Tout entraîneur.e ou membre du personnel d'encadrement suspendu ne peut être présent dans l'établissement (incluant les vestiaires) et les limites du parc où se déroule le match (incluant les gradins).

Tout.e étudiant.e-athlète suspendu.e peut assister au match.

19.6.6 L'entraîneur ne peut utiliser aucun moyen pour communiquer avec son équipe (parole, signe, téléphone, etc.) durant la partie, incluant l'échauffement.

19.6.7 L'entraîneur ou membre du personnel d'encadrement contrevenant aux articles 19.6.5 ou 19.6.6 est passible de :

- Suspension de trois (3) parties supplémentaires;
- Amende;
- Perte de match (s).

19.6.8 Toute personne, étudiant.e-athlète, entraîneur.e ou autre qui n'a pas complété sa suspension avant la fin de la saison doit compléter sa suspension au début de sa prochaine saison d'activité.

19.7 Refus de jouer ou retrait d'une partie ou d'un événement de circuit

Une équipe qui se retire au cours d'une rencontre sportive ou qui refuse de jouer est passible des sanctions suivantes :

- Perte du match;
- Amende;
- Toute autre sanction qui est jugée appropriée par le secteur universitaire RSEQ.

19.8 Facturation des amendes

Les amendes de cent dollars (100 \$) et moins sont regroupées et facturées à une seule reprise au mois de mars. Les amendes de cent dollars (100 \$) et plus sont émises et facturées à la pièce en même temps que la publication de la sanction.

20 Commissariat

Les rôles et mandats des commissaires sont ceux définis dans la politique organisationnelle du RSEQ, édition la plus récente, avec les exceptions, particularités et ajouts suivants :

20.1 Rôle et responsabilités des commissaires de ligue

Les commissaires de ligue ont le devoir de procéder à l'application et l'interprétation des règlements régissant leurs ligues, tel que défini dans la Politique organisationnelle. Ils sont aussi, le cas échéant, les coordonnateur.trice.s des programmes appuyé.e.s dans leur travail par un commissaire-conseil pour chaque discipline.

20.2 Rôle et responsabilités du commissaire provincial

Le commissaire provincial est la personne occupant le poste de la direction du secteur universitaire. Elle est l'interprète officiel des présents règlements et reçoit les demandes de dérogation aux présents règlements. Son rôle est défini à l'article 10.2 de la Politique organisationnelle.

Le commissaire provincial agit également à titre de personne-ressource pour conseiller et orienter, lorsque nécessaire, les commissaires de ligue et les coordonnateurs des programmes.

20.3 Rôles et responsabilités des commissaires-conseils

Le commissaire-conseil collabore avec la coordination des programmes du RSEQ à titre de conseiller dans l'encadrement de la discipline et son développement.

Ces personnes sont confirmées annuellement par la commission sectorielle. Le commissaire-conseil est gestionnaire (directeur.trice et/ou coordonnateur.trice) et assume les responsabilités suivantes, notamment :

- Le commissaire-conseil vérifie que la première version du calendrier respecte les balises;
- Interprétation des règlements spécifiques (excluant toutes situations pouvant engendrer un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts, dont les sanctions);
- Préparation des rencontres de comités de ligue, comprenant ceux consacrés aux étoiles et honneurs individuels, et soutien à l'animation.

Le commissaire-conseil est sélectionné sur la base de son expertise de la discipline et d'une répartition équitable entre les établissements membres participants.

20.4 Demandes de dérogation

Lorsqu'un établissement souhaite effectuer une demande de dérogation pour une application différente des présents règlements ou de tous autres règlements du secteur, elle doit respecter les étapes suivantes :

- La demande doit être soumise en premier lieu par écrit au directeur des programmes;
- Ce dernier la transmet par la suite au commissaire-conseil de la discipline ou au comité concerné (par exemple, admissibilité). Ce ou ces derniers étudient la demande et émettent leurs recommandations qui sont ensuite soumises pour approbation au comité de direction sectoriel universitaire;
- Le comité de direction sectoriel rend une décision finale sur la demande dérogation.

21 Modifications aux règlements

21.1 Règlements de secteur

La demande de modification ou d'ajout doit parvenir au RSEQ au plus tard le 1^{er} avril précédent la commission de secteur du mois de mai. Le comité technique reçoit et étudie en premier lieu la demande pour ensuite l'acheminer à la commission sectorielle pour approbation finale.

21.2 Règlements spécifiques et de jeu

La demande de modification ou d'ajout doit parvenir au RSEQ au plus tard le 1^{er} avril précédent la commission de secteur du mois de mai. Le comité technique reçoit et étudie en premier lieu la demande pour ensuite l'acheminer à la commission sectorielle pour approbation finale.

Si la demande est retenue par le comité de ligue, elle est déposée par la suite au comité technique qui l'achemine ensuite à la commission sectorielle pour approbation finale.

Seules les demandes dûment proposées et retenues au comité de ligue sont débattues au comité technique.

Seules les propositions que le comité technique appuie sont présentées à la commission sectorielle.

Autant au comité de ligue qu'au comité technique et à la commission sectorielle, seuls établissements membres actifs étant inscrits à la ligue pour l'année suivante ont droit de vote sur les règlements spécifiques.

21.3 Présentation de la demande

L'établissement qui désire faire une demande de changement aux règlements de secteur doit le faire sous forme d'une proposition et s'assurer d'identifier le texte actuel, le nouveau texte modifié ainsi que les justifications qui viennent appuyer cette demande, de même que les conséquences que peuvent avoir ces changements sur d'autres règlements.

Lorsqu'il s'agit d'un nouveau règlement, on doit préciser l'endroit où l'article doit être intégré.

22 Lexique

Absence :	Le fait pour une équipe sportive d'être absente physiquement d'un lieu de compétition, avec ou sans justification.
Calendrier déséquilibré :	Si un calendrier fait en sorte que les équipes n'ont pas le même nombre de matchs, ou ne rencontre pas les mêmes adversaires, ou ne rencontre les mêmes adversaires exactement le même nombre de fois dans la saison, le calendrier est donc considéré déséquilibré.
Circuit :	Calendrier de deux (2) compétitions et plus pour une même activité lorsque plusieurs équipes se rencontrent lors d'un événement.
Défaut :	Survient si le nombre minimal de joueurs n'est pas respecté.
Dérogation :	Toute situation pour laquelle une université demande par écrit au commissaire provincial une application différente des présents règlements ou de tous autres règlements du secteur universitaire.
Désistement :	Retrait définitif d'une équipe d'une ligue ou d'un circuit, à partir du moment de la date de confirmation de sa participation (article 19 des présents règlements), et ce, à tout moment de la saison régulière ou des séries éliminatoires.
Forfait :	Absence, abandon ou retard à un match de ligue, une rencontre de circuit ou à un tournoi. Les définitions de ce qui constitue un abandon ou un retard se retrouvent dans les règlements spécifiques de chaque discipline.
Ligue :	Compétition dans laquelle une équipe rencontre ses adversaires selon un calendrier régulier.
Match hors-concours :	Comme défini dans les statuts, politiques et procédures d'U SPORTS, éditions les plus récentes.
« Scrimmage » :	Comme défini dans les statuts, politiques et procédures U SPORTS, éditions les plus récentes.
Retard d'équipe :	L'équipe fautive est celle ne pouvant présenter le nombre de joueurs minimum (selon la réglementation de la discipline) sur le terrain dans les délais prévus, et qui n'a pas pris les moyens d'avertir de son retard.

- Sanction : Comprend toute pénalité décernée lors d'une rencontre sportive, toute amende, toute suspension découlant du non-respect des règles de jeu du sport concerné et de tout règlement qui régit le sport étudiant universitaire; ce terme est employé aussi indépendamment pour qualifier une rencontre sportive.
- Tournoi : Toute compétition dont la durée est limitée à un événement.

Annexe 1 - Protocoles de match en saison régulière

1. Protocoles de match

Toutes les équipes d'une même ligue ou circuit doivent respecter le protocole de match de leur discipline défini aux règlements spécifiques de la discipline concernée, le cas échéant.

De plus, les établissements hôtes ont la responsabilité de faire parvenir un document d'information par sport à toutes les équipes participantes dans la ligue et visitant L'établissement un minimum de quatre (4) jours avant le premier match de la saison régulière. Durant la saison, tout changement au document initial doit parvenir à L'établissement visiteuse un minimum de quatre (4) jours avant l'événement. Le document d'information doit contenir minimalement les informations suivantes :

- Date et heure du match;
- Vestiaire (emplacement exact);
- Emplacement des services médicaux (physio, glace, etc.);
- Directions précises pour se rendre;
- Personne identifiée comme gérant d'événement avec son numéro de cellulaire;
- Scénario de promotion (à la mi-temps);
- Selon le cas, scénario de présentation modifié pour des présentations spéciales;
- Informations à l'entraîneur de l'équipe adverse s'il a à faire une ou des entrevues et à quel moment précis;
- Stationnement pour autobus ou autres;
- Possibilités d'endroits pour prendre un repas avant ou après le match.

2. Cérémonies d'avant-match

Lorsqu'Un établissement hôte le désire, elle peut tenir une cérémonie d'avant-match, notamment pour la présentation des joueurs, remercier un administrateur/bénévole pour son implication, annoncer de la retraite d'un entraîneur, etc. Dans le cas où la cérémonie s'inscrit dans le cadre du protocole standard d'un match :

- Le scénario de cette cérémonie ne doit pas dépasser cinq (5) minutes;
- L'établissement hôte doit s'assurer de placer l'horloge en compte à rebours afin que la cérémonie se termine trois (3) minutes avant le début de l'heure prévue pour le match;
- L'établissement hôte doit prévenir L'établissement visiteuse, quatre (4) jours avant la date prévue.

Dans l'éventualité que la cérémonie en question soit de plus de cinq (5) minutes :

- L'établissement doit avoir l'autorisation du commissaire;
- La cérémonie ne doit pas dépasser dix (10) minutes;

- L'établissement hôte doit s'assurer de placer l'horloge en compte à rebours afin que la cérémonie se termine trois (3) minutes avant le début de l'heure prévue pour le match;
- L'établissement hôte doit faire parvenir le scénario écrit au commissaire et au RSEQ, sept (7) jours avant l'événement;
- L'établissement hôte doit prévenir L'établissement visiteuse, quatre (4) jours avant la date prévue;
- Le RSEQ ou le commissaire doit aviser les officiels en conséquence, et ce, quatre (4) jours avant la date du match prévu.

3. Politique des choix musicaux lors des événements

- Tous les choix musicaux pour les événements du secteur universitaire doivent être préalablement vérifiés et approuvés par le service des sports de L'établissement hôte;
- Le contenu musical sur support électronique (disques compacts, téléphones intelligents, ordinateurs, tablettes, iPod, etc.) ou analogique (vinyle, cassette, etc.) ne peut être diffusé lors d'un événement avant que ce ne soit approuvé par le service des sports de L'établissement hôte;
- La musique diffusée lors de l'échauffement ne peut être fournie par les équipes à moins d'avoir été approuvée par le service des sports de L'établissement hôte;
- Toute musique diffusée doit être la même version qu'une radio commerciale utiliserait;
- La musique diffusée lors des événements du secteur ne peut avoir du contenu incluant notamment, de nature profane, des messages haineux envers d'autres individus ou groupes, des propos racistes et des allusions sexuelles manifestes.

Annexe 2 - Accueil individuel

L'accueil individuel consiste à faciliter l'accès aux étudiants-athlètes aux disciplines individuelles pour lesquelles les établissements n'ont pas nécessairement assez d'effectifs pour s'inscrire officiellement en tant qu'équipe selon la procédure établie.

Principes :

- Toutes les inscriptions en accueil individuel doivent être acheminées à la coordination des programmes et provenir du service des sports de l'université que fréquentent les étudiants-athlètes concernés. Ces derniers sont soumis aux mêmes règles d'admissibilité et doivent être dûment inscrits sur le formulaire d'admissibilité;
- Les étudiants-athlètes inscrits en accueil individuel ont accès aux classements et médailles individuelles seulement;
- La somme des coûts de la participation individuelle ne doit pas excéder la somme payée pour une équipe;
- Un montant de base de 50 \$ par discipline sollicitée est facturé aux établissements par le RSEQ;
- Par la suite L'établissement hôte de la compétition facture directement les établissements participantes en accueil individuel pour le nombre d'étudiants conformément à la liste ci-dessous.

Tarifs :

Accueil individuel	50 \$ par sport/établissement au RSEQ.
Athlétisme	30 \$ par étudiant-athlète par compétition en saison et pour le championnat universitaire RSEQ. Maximum de quatre (4) étudiant.e.s-athlètes par genre par établissement.
Badminton	35 \$ par étudiant-athlète par tournoi individuel féminin et masculin Maximum de sept (7) étudiant.e.s-athlètes par sexe par établissement.
Cross-Country	30 \$ par étudiant-athlète par compétition en saison et pour le championnat universitaire RSEQ. Maximum de quatre (4) étudiant.e.s-athlètes par genre par établissement.
Golf	10 \$ par étudiant-athlète par ronde de golf plus les frais de jeu. Maximum de quatre (4) étudiants-athlètes masculins ou de trois (3) étudiantes-athlètes féminines par établissement.
Natation	30 \$ par étudiant.e-athlète par journée de compétition.

Annexe 3 - Honneurs individuels et équipes d'étoiles

1. (modifié mai 2024) Honneurs individuels

Tous les sports doivent remettre, au minimum, les récompenses décrites ci-dessous par ligue ou circuit. Les critères en vigueur sont ceux des statuts, politiques et procédures U SPORTS, éditions les plus récentes.

- Recrue par excellence de l'année;
- Athlète par excellence de l'année;
- Entraîneur de l'année;
- Leadership et engagement social.

Les prix leadership et implication doivent être votés uniquement par les délégués.es.

Lorsqu'un.e étudiant.e-athlète para sport ou avec limitation physique participe aux compétitions dans un sport individuel, il est possible pour le RSEQ de lui remettre une étoile honorifique.

2. Équipes d'étoiles

Chaque ligue ou circuit doit nommer au moins une équipe d'étoile. Les critères en vigueur pour les sports collectifs et individuels sont ceux des statuts, politiques et procédures U SPORTS, éditions les plus récentes, avec les exceptions, ajouts et particularités suivants :

- 2.1 Une équipe d'étoile des recrues peut être sélectionnée seulement si U SPORTS en a une.
- 2.2 Les principes et modalités de sélection des équipes d'étoiles des disciplines RSEQ sont la prérogative du comité de ligue.
- 2.3 Une seule équipe d'étoiles est sélectionnée pour les disciplines sportives composées de quatre (4) équipes ou moins, deux (2) équipes pour les disciplines composées de cinq (5) équipes ou plus.
- 2.4 Lorsqu'il y a égalité, même à la suite d'un appel conférence entre les entraîneur.e.s lors du processus de vote d'équipes d'étoiles et d'honneurs individuels, il est résolu selon les étapes suivantes :
 - Le plus grand nombre de votes de 1re place;
 - Le plus grand nombre de votes de 2e place et ainsi de suite;
 - Pour les honneurs individuels seulement, le résultat du vote des équipes d'étoiles;
 - Membre de l'équipe la mieux semée au classement de saison régulière.

Si un étudiant.e-athlète impliqué dans le bris d'égalité pour un honneur individuel a été nommé sur une des équipes d'étoiles, celui-ci se voit automatiquement attribuer le titre.

2.5 Processus de sélection

2.5.1 Avec vote

- Formulaire de mise en nomination unique avec commentaires envoyé par le personnel du RSEQ;
- Mise en nomination par les entraîneur.e.s par courriel;
- Formulaire de vote unique envoyé par le personnel du RSEQ;
- Vote des entraîneur.e.s envoyé par courriel;
- Résultats du vote par courriel envoyé aux entraîneur.e.s par le personnel du RSEQ afin d'assurer la transparence du processus. Sous embargo et confidentiel;
- Rencontre virtuelle si nécessaire demandée par les entraîneur.e.s avant ou après, selon la discipline;
- Pour toutes les disciplines, le prix de l'entraîneur.e de l'année est déterminé par le vote de ses pairs.

2.5.2 Sans vote

- Résultats / Médillés (Or et/ou Argent);
- Compilation et/ou calcul;
- Nomination directe par les équipes.

Annexe 4 - Politique de reconnaissance du secteur universitaire (ajout mai 2024)

Les trophées ou tout prix lié à une reconnaissance demeurent la propriété du RSEQ. Tout nouveau prix doit être approuvé par le conseil d'administration.

Le secteur universitaire du RSEQ s'engage à reconnaître les réalisations exceptionnelles qui reflètent les idéaux et les valeurs du RSEQ et du sport interuniversitaire.

PROCÉDURE

1. La recommandation de création et de nomination (ou de re nomination) d'un prix doivent être déposées par un établissement membre ou un comité permanent du secteur universitaire lors de la commission sectorielle de février (les nominations par le public doivent être approuvées et soumises avec la signature de l'établissement).
2. Le formulaire de nomination doit être envoyé à l'attention de la direction du secteur deux (2) semaines avant la commission sectorielle de février.
3. La commission sectorielle examinera toutes les soumissions et fera une recommandation (accompagnée d'une justification) au conseil d'administration du RSEQ d'avril.
4. Le personnel du RSEQ demandera l'approbation de la personne ou de la famille choisie.
5. Le cas échéant, le nouveau prix est confirmé lors de la commission sectorielle de mai.
6. Le prix ne peut pas faire l'objet d'une demande de changement de nom pendant une période de 10 ans.
7. Un seul nom peut être associé à chaque prix et un nom ne peut pas être utilisé pour deux prix au secteur universitaire.
8. Critères d'attribution des prix

Les critères suivants seront pris en compte pour déterminer pour nommer ou renommer un prix du secteur universitaire :

1. Contribution au sport
2. Contribution aux institutions membres
3. Contributions aux SUO
4. Contributions à l'ONS et/ou à l'OSP
5. Années de contribution
6. Autres

FORMULAIRE DE NOMINATION (RE NOMINATION) D'UN PRIX

Établissement soumettant la demande : _____

Prix à nommer : _____

Prix à re nommer : _____

Veillez fournir une description complète des éléments suivants (joindre des pages supplémentaires si nécessaire) :

Années de contribution : _____

Contribution au sport : _____

Contribution à l'établissement membre : _____

Contribution à la collectivité : _____

Contribution au développement de la discipline (fédération sportive, etc.) : _____

Contribution autre : _____

Direction des sports : _____

Date : _____